



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA INDRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°36-2020-100

PUBLIÉ LE 18 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

DIRECCTE Centre Val de Loire

36-2020-09-14-001 - 2020 09 14 - réceptionné de déclaration SAP 848086633 - P. KAZMIERCZAK à Saint-Marcel (2 pages) Page 4

36-2020-09-14-002 - 2020 09 14 - réceptionné de déclaration SAP353017551 - Kelly LABORIE à Chabris Organisme BAZELLE Services (2 pages) Page 7

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

36-2020-09-15-001 - Arrêté préfectoral du 15 septembre 2020 portant renouvellement de la commission départementale de sécurité routière (4 pages) Page 10

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

36-2020-09-15-002 - Campagne de prophylaxie 2020/2021 (6 pages) Page 15

Direction Départementale des Territoires

36-2020-09-17-004 - ARRÊTÉ du 17 septembre 2020 portant dérogation à ARRÊTE n° 36-2020-08-12-004 du 12 août 2020 portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur la Claise et la Théols, du seuil d'alerte renforcée sur l'Indrois, la Tourmente, le Modon et la Trégonce (gestion volumétrique), et du seuil de crise sur l'Anglin amont, l'Anglin aval, la Bouzanne, la Creuse, la Gartempe, l'Indre amont, l'Indre aval, l'Arnon, le Fouzon, la Ringuire (gestion volumétrique, hors gestion volumétrique) et la Trégonce (hors gestion volumétrique) rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau. (4 pages) Page 22

Direction Générale Des Finances Publiques

36-2020-09-09-001 - Arrêté de délégation de signature donnée par Madame Anne LAURES, comptable, responsable du SIE de Châteauroux en date du 9 septembre 2020 (2 pages) Page 27

36-2020-09-01-006 - Arrêté de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal, donnée par M. Pascal MOINARD, comptable, responsable du SIP-SIE du Blanc en date du 1er septembre 2020. (2 pages) Page 30

36-2020-09-10-011 - Arrêté relatif à la fermeture au public du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de CHATEAURoux (1 page) Page 33

Préfecture

36-2020-09-16-003 - Arrêté portant interdiction de circulation aux véhicules transportant du matériel de sonorisation (3 pages) Page 35

36-2020-09-16-002 - Arrêté portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (4 pages) Page 39

Préfecture de l'Indre

36-2020-09-17-002 - Arrêté du 17 septembre 2020 portant agrément au titre de la protection de l'environnement de l'Association EPIMETHEE (2 pages) Page 44

36-2020-09-17-001 - Arrêté du 17 septembre 2020 portant renouvellement de l'agrément du Centre de Formation des Taxis de l'Indre, pour exercer une activité de louage de deux véhicules taxis de remplacement. (4 pages) Page 47

36-2020-09-14-005 - Arrêté portant désignation des membres de la commission départementale de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif (2 pages)	Page 52
36-2020-09-14-003 - Arrêté portant établissement de la liste des candidats au premier tour des élections sénatoriales du 27 septembre 2020 (2 pages)	Page 55
36-2020-09-17-003 - Arrêté portant renouvellement de la Commission Départementale de Présence Postale Territoriale (CDPPT) dans le département de l'Indre (4 pages)	Page 58
36-2020-09-14-004 - Arrêté préfectoral portant habilitation à établir le certificat de conformité au 1er alinéa de l'article L752-23 du code de commerce pour Mall and Market (2 pages)	Page 63
36-2020-09-14-006 - Arrêté préfectoral portant habilitation à établir le certificat de conformité au 1er alinéa de l'article L752-23 du code de commerce pour POLYGONE SAS (2 pages)	Page 66
36-2020-09-14-007 - Arrêté préfectoral portant habilitation à établir le certificat de conformité au 1er alinéa de l'article L752-23 du code de commerce pour URBAN'ISM (2 pages)	Page 69
36-2020-09-14-008 - Arrêté préfectoral portant habilitation à réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L752-6 du code de commerce pour Auddicé Urbanisme (2 pages)	Page 72
36-2020-09-16-001 - Arrêté du 16/09/2020 Portant abrogation de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ECOLE DE CONDUITE FLAVIE sis 1 boulevard Roosevelt 36100 ISSOUDUN (2 pages)	Page 75

DIRECCTE Centre Val de Loire

36-2020-09-14-001

2020 09 14 - récépissé de déclaration SAP 848086633 - P.
KAZMIERCZAK à Saint-Marcel



PRÉFET DE L'INDRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP848086633

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Indre

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre le 9 août 2020 par Monsieur Pierre KAZMIERCZAK en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme KAZMIERCZAK PIERRE dont l'établissement principal est situé 6, rue GEORGE SAND, 36 200 ST MARCEL et enregistré sous le N° SAP848086633 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
P/La Responsable de l'unité départementale de l'Indre
de la DIRECCTE Centre-Val de Loire,
La directrice-adjointe,
Responsable du Pôle « Entreprises, Emploi, Economie »

Pascale RUDEAUX

KAZMIERCZAK PIERRE
6, rue George Sand
36 200 ST MARCEL

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif, 1 cours Vergniaud - 87 000 LIMOGES.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIRECCTE Centre Val de Loire

36-2020-09-14-002

2020 09 14 - récépissé de déclaration SAP353017551 -
Kelly LABORIE à Chabris Organisme BAZELLE
Services



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP353017551

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Indre

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre le 1^{er} septembre 2020 par Madame KELLY LABORIE en qualité de Assistante, pour l'organisme Bazelle Service dont l'établissement principal est situé 3, rue Grande 36210 CHABRIS et enregistré sous le N° SAP353017551 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

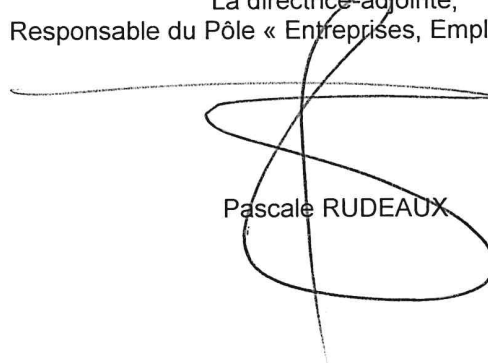
Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
P/La Responsable de l'unité départementale de l'Indre
de la DIRECCTE Centre-Val de Loire,
La directrice adjointe,
Responsable du Pôle « Entreprises, Emploi, Economie »



Pascale RUDEAUX

Bazelle Service
3, rue Grande
36210 CHABRIS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif, 1 cours Vergniaud - 87 000 LIMOGES.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direccte Centre-Val de Loire – 2 Unité départementale de l'Indre
Cité administrative Bertrand – CS 60607 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX – Tél. (standard) 02 54 53 80 60
www.centre-val-de-loire.direccte.gouv.fr www.economie.gouv.fr www.travail-emploi.gouv.fr

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

36-2020-09-15-001

Arrêté préfectoral du 15 septembre 2020 portant
renouvellement de la commission départementale de
sécurité routière

*Arrêté préfectoral du 15 septembre 2020 portant renouvellement de la commission départementale
de sécurité routière*



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ du 15 SEP. 2020

portant renouvellement de la commission départementale de la sécurité routière

***Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite***

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-10 et suivants ;

Vu le code des relations du public avec l'administration, notamment les articles R, 133 -3 à 15 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifiée relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2019 portant prorogation du mandat des membres de la commission départementale de sécurité routière ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

ARRETE

Article 1^{er} : La commission départementale de sécurité routière est renouvelée comme suit :

Président :

- le préfet ou son représentant

Représentants des services de l'État :

- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- la directrice départementale des territoires ou son représentant,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant.

Représentants des élus départementaux désignés par le conseil départemental :

Membres titulaires :

- Mme Nadine BELLUROT, conseillère départementale du canton de Levroux
- M. Gérard BLONDEAU, conseiller départemental du canton du Blanc
- Mme Lucie BARBIER, conseillère départementale du canton d'Issoudun

Membres suppléants:

- M. Jean-Yves HUGON, conseiller départemental du canton de Châteauroux 2
- Mme Mireille DUVOUX, conseillère départementale de Valençay
- M. Michel BOUGAULT, conseiller départemental du canton d'Issoudun

Représentants des élus communaux désignés par l'association des maires de l'Indre et par l'association départementale des maires ruraux de l'Indre :

Membres titulaires :

- M. Patrick GARGAUD, maire de Langé
- M. Jean-Louis MARCQ, maire de Ste Gemme
- M. Hugues FOUCAULT, maire de Bretagne

Membres suppléants:

- M. Marc ROUFFY, maire de Palluau
- M. Roland CAILLAUD, maire de Pouligny-Saint-Pierre
- M. Jean-Marc SAVAUT, maire de Villegongis

Représentants des élus communaux désignés par l'association des maires et des élus de progrès du département de l'Indre :

Membre titulaire :

- M. André GUILBAUD, maire de Cuzion

Membre suppléant :

- M. Sébastien LALANGE, maire de Paulnay

Représentants d'organisations professionnelles :

Membres titulaires :

- Mme Isabelle BRETEAU, représentante de l'organisation des transporteurs routiers européens
- M. Thierry FRUCHET, représentant le conseil national des professions de l'automobile

Membres suppléants :

- M. Renaud FOURNIER, représentant de l'organisation des transporteurs routiers européens
- Mme Dominique BERRIER, représentant le conseil national des professions de l'automobile

Représentants des fédérations sportives :

Membres titulaires :

- M. Joël GUERIN, représentant de la fédération française du sport automobile
- M. Jean-Pierre GONTIER, représentant de la fédération française de cyclisme
- M. Philippe YVERNAULT, représentant de la ligue motocycliste du centre
- M. Delry MAISONNETTE, représentant de l'union française des œuvres laïques d'éducation physique

Membres suppléants :

- Mme Christiane AUBRUN-SASSIER, représentante de la fédération française du sport automobile
- M. Jean-Paul MOREAU, représentant de la fédération française de cyclisme
- Mme Christine CAILLY, représentante de la ligue motocycliste du centre
- M. Jean CHERAMY, représentant de l'union française des œuvres laïques d'éducation physique

Représentants d'associations d'usagers :

Membres titulaires :

- M. Pierre MARSALEIX, représentant de l'automobile club du centre
- M. Florian MARCON, représentant de l'association Prévention routière
- M. Christian THOMAS, représentant de l'union fédérale des consommateurs
- Mme Yvette TRIMAILLE, représentante de Familles rurales

Membres suppléants :

- M. Sylvain DUTOUYA, représentant de l'automobile club du centre
- Mme Solène RZEMYSZKIEWICZ, représentante de l'association Prévention routière
- M. Gilbert DECOURS, représentant de l'union fédérale des consommateurs
- Mme Marie-Line PEREIRA, représentante de Familles rurales

Article 2 : A l'initiative du préfet, des personnalités compétentes dans les domaines d'activité de la commission, ainsi que les maires des communes concernées, peuvent être associés à ses travaux et siègent avec voix consultative :

- la sous-préfète d'Issoudun – La Châtre
- la sous-préfète du Blanc
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- le directeur interdépartemental des routes du Centre-Ouest ou son représentant ,
- le directeur général adjoint des routes, des transports, du patrimoine et de l'éducation au Conseil départemental,
- le coordinateur sécurité routière.

Article 3 : La formation spécialisée consultée préalablement à toute décision d'homologation de terrains, circuits et d'autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives et chargée de recevoir les déclarations d'épreuves, courses ou manifestations sportives se déroulant en tout ou partie sur des voies ouvertes à la circulation publique, un circuit, un terrain ou un parcours et dont la délivrance relève de la compétence du Préfet est composée comme suit :

- Président : le Préfet ou son représentant ;
- le Commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant et/ou le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- la directrice départementale des territoires ou son représentant ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- Mme Nadine BELLUROT, conseillère départementale ou son suppléant ;
- M. Patrick GARGAUD , maire de Langé ou son suppléant ;
- M. M. Jean-Louis MARCQ, maire de Ste Gemme ou son suppléant ;
- M. Hugues FOUCAULT, maire de Bretagne ou son suppléant ;
- M. André GUILBAUD, maire de Cuzion ou son suppléant ;
- M. Joël GUERIN, représentant de la fédération française du sport automobile ou son suppléant ;
- M. Jean-Pierre GONTIER, représentant de la fédération française de cyclisme ou son suppléant ;

- M. Philippe YVERNAULT, représentant de la ligue motocycliste du centre ou son suppléant ;
- M. Delry MAISONNETTE, représentant de l'union française des œuvres laïques d'éducation physique ou son suppléant ;
- M. Pierre MARSALEIX, représentant de l'automobile club du centre ou son suppléant.

Article 4 : La formation spécialisée consultée préalablement à l'agrément des gardiens et des installations de fourrières est composée comme suit :

- Président : le Préfet ou son représentant ;
- la Procureure de la République près le tribunal judiciaire de Châteauroux ;
- le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- la directrice départementale des territoires ou son représentant ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- Mme Nadine BELLUROT, conseillère départementale ou son suppléant ;
- M. Gérard BLONDEAU, conseiller départemental ou son suppléant ;
- Mme Lucie BARBIER, conseillère départementale ou son suppléant ;
- M. Patrick GARGAUD , maire de Langé ou son suppléant ;
- M. M. Jean-Louis MARCQ, maire de Ste Gemme ou son suppléant ;
- M. Hugues FOUCAULT, maire de Bretagne ou son suppléant ;
- M. André GUILBAUD, maire de Cuzion ou son suppléant ;
- M. Christian THOMAS, représentant de l'union fédérale des consommateurs ou son suppléant ;
- M. Pierre MARSALEIX, représentant de l'automobile club du centre ou son suppléant ;
- M. Thierry FRUCHET, représentant le conseil national des professions de l'automobile ou son suppléant ;
- M. Florian MARCON, représentant de l'association Prévention routière ou son suppléant ;

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivants sa notification. Il peut également l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 Limoges, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Ce recours peut être transmis via l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis à chacun des membres de la commission.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Stéphane SINAGOGA

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

36-2020-09-15-002

Campagne de prophylaxie 2020/2021



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations
Service Santé Protection Animales et Environnement**

**ARRETE n° 36- du septembre 2020
relatif à la surveillance sanitaire et portant organisation pour la campagne 2020-2021 des
opérations de prophylaxie collective obligatoire dans les élevages de bovinés, de petits ruminants
et de porcins du département de l'Indre**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le livre II du Code Rural et de la Pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 01 mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovines, ovines, caprines et porcines telle que prévue à l'article 2 du décret 90-1032 du 19 novembre 1990 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et de caprins ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2019 fixant les mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE

Article 1

La campagne de prophylaxie se déroule sur une période allant

* pour les **bovins** du 01 octobre 2020 au 30 juin 2021

* pour les **petits ruminants** et les **porcins**, du 01 janvier 2021 au 31 décembre 2021

Sauf cas de force majeure dûment notifiée par l'éleveur ou le détenteur des animaux à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP), la qualification des cheptels dont la totalité de la prophylaxie n'est pas terminée

*au 31 juillet 2021 pour les **bovins**,

* au 31 décembre 2021 pour les **petits ruminants** et les **porcins**,

sera suspendue jusqu'à réalisation des actions correctives et régularisation.

Article 2 – Prophylaxie de la brucellose bovine.

En vue du maintien de la qualification « officiellement indemne de brucellose », les cheptels de bovins doivent être contrôlés annuellement sur 20% des bovins âgés de plus de 24 mois avec un minimum de 10 bovins par cheptel (totalité de l'effectif s'il est inférieur à 10).

Article 3 – Prophylaxie de la leucose bovine.

En vue du maintien de la qualification « officiellement indemne de leucose », les cheptels de bovins doivent être contrôlés tous les 5 ans sur 20% des bovins âgés de plus de 24 mois avec un minimum de 10 bovins par cheptel (totalité de l'effectif s'il est inférieur à 10).

Au titre de la campagne 2020-2021, les élevages situés dans les communes mentionnées en annexe doivent être contrôlés.

Article 4 – Prophylaxie de la brucellose et de la leucose dans les cheptels de bovinés laitiers.

Par dérogation aux articles 2 et 3, le maintien des qualifications « officiellement indemne de brucellose » et « officiellement indemne de leucose » des élevages laitiers peut être réalisé à partir d'analyses effectuées sur le lait.

Article 5 – Prophylaxie de la tuberculose bovine.

Compte tenu du taux de prévalence, la dispense générale de dépistage collectif de la tuberculose dans les élevages de bovins s'applique dans l'Indre.

Toutefois conformément à l'article 6 de l'arrêté du 15 septembre 2003, les troupeaux appartenant aux catégories suivantes doivent réaliser un dépistage annuel par intradermotuberculination comparative :

- les troupeaux ayant retrouvé leur qualification après avoir été reconnus atteints de tuberculose, pendant une durée de 10 ans,
- les troupeaux pour lesquels il est établi que les conditions de maintien de la qualification « officiellement indemne de tuberculose » n'ont pas été respectées,
- les troupeaux pour lesquels un lien épidémiologique à risque est constaté avec un foyer confirmé de tuberculose dans la faune sauvage,
- les troupeaux pour lesquels un lien épidémiologique à risque a été constaté avec un animal ou un troupeau atteint de tuberculose.

La liste des exploitations concernées est établie par la DDCSPP et transmise au Groupement de Défense Sanitaire (GDMA) et aux vétérinaires sanitaires des exploitations concernées

Article 6 – Prophylaxie IBR/BVD.

Les cheptels de bovins doivent être contrôlés annuellement vis-à-vis de l'IBR et de la BVD.

Article 7 - Prophylaxie de la brucellose ovine et caprine.

En vue du maintien de la qualification « officiellement indemne de brucellose », les cheptels ovins et caprins doivent être contrôlés tous les cinq ans.

Au titre de la campagne 2020-2021, seront contrôlés : les cheptels détenus dans les communes au code INSEE compris entre 36001 (Aigurande) et 36049 (Chazelet) ainsi que 36158 (Badecon-le-Pin).

Seront contrôlés dans chaque cheptel :

- tous les animaux mâles non castrés âgés de plus de 6 mois.
- 25% des femelles de plus de 6 mois sans que leur nombre puisse être inférieur à 50 par exploitation (totalité de l'effectif s'il est inférieur à 50)

Les petits détenteurs de petits ruminants respectant les critères ci-après ne seront pas soumis à l'obligation de qualification vis-à-vis de la brucellose :

- détenteurs de 5 (ou moins) petits ruminants de plus de 6 mois ET
- ne disposant pas de Siret associé à un code NAF « production animale » ET
- ne détenant pas d'autres espèces sensibles à la brucellose ET
- ne procédant à aucune vente, prêt ou mise en pension ET
- n'envoyant pas d'animaux à l'abattoir sauf pour consommation personnelle.

Article 8 – Prophylaxie porcine

En vue du maintien de la qualification « officiellement indemne de maladie d'Aujeszky », doivent être contrôlés :

*annuellement dans les élevages plein air : 15 reproducteurs chez les naisseurs et naisseurs engraisseurs et 20 porcs charcutiers chez les engraisseurs (totalité de l'effectif si le nombre est inférieur);

* trimestriellement dans les élevages de sélection-multiplication : 15 reproducteurs ou futurs reproducteurs (totalité de l'effectif si le nombre est inférieur).

Les opérations de prophylaxie collective de la peste porcine classique sont obligatoires dans les élevages sélectionneurs ou multiplicateurs de porcs reproducteurs. Elles reposent sur un dépistage annuel effectué sur 15 reproducteurs ou sur tous les reproducteurs si l'élevage en détient moins de 15.

Article 9

L'arrêté 36-2020-10-006 du 24 janvier 2020 est abrogé.

Article 10- Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif de Limoges. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr

Article 11

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le président du Groupement de Défense contre les Maladies Animales, les vétérinaires sanitaires et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ,



Philippe FOURY

ANNEXE

Bélâbre
La Berthenoux
Briantes
Chalais
Champillet
Chassignolles
La Châtre
Ecueillé
Frédille
Gehée
Heugnes
Jeu-Maloche
Lacs
Lignac
Lourouer-Saint-Laurent
Le Magny
Mauvière
Mongivray
Montlévicq
Motte-Feuilly
Néret
Nohan-Vic
Pellevoisin
Préaux
Prissac
Saint-Hilaire-sur-Benaize
Saint-Août
Saint-Chartier
Saint-Christophe-en-Boucherie
Selle-sur-Nahon
Thévet-Saint-Julien
Tilly
Verneuil-sur-Igneraie
Vicq-Exemplet
Villegouin

Direction Départementale des Territoires

36-2020-09-17-004

ARRÊTÉ du 17 septembre 2020

portant dérogation à ARRÊTE n° 36-2020-08-12-004 du
12 août 2020

portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte
*ARRÊTÉ du 17 septembre 2020
portant dérogation à ARRÊTE n° 36-2020-08-12-004 du 12 août 2020*

~~sur la Claise et la Théols, du seuil d'alerte renforcée sur
d'alerte renforcée sur l'Indrois, la Tourmente, le Modon et la Trégonce (gestion volumétrique), et
du seuil de crise sur l'Anglin amont, l'Anglin aval, la Bouzanne, la Creuse, la Gartempe, l'Indre~~

~~amont, l'Indre aval, l'Arnon, le Fouzon, la Ringoire (gestion volumétrique, hors gestion
volumétrique) et la Trégonce (hors gestion volumétrique) rendant applicables les mesures de
l'Anglin aval, la Bouzanne, la Creuse, la Gartempe, l'Indre~~

amont, l'Indre aval, l'Arnon, le Fouzon, la Ringoire
(gestion volumétrique, hors gestion volumétrique) et la
Trégonce (hors gestion volumétrique) rendant applicables
les mesures de limitation et de suspension provisoires des
prélèvements d'eau.



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires
Service Planification Risques Eau Nature**

ARRÊTÉ N°

du 17 septembre 2020

portant dérogation à ARRÊTÉ n° 36-2020-08-12-004 du 12 août 2020

portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur la Claise et la Théols, du seuil d'alerte renforcée sur l'Indrois, la Tourmente, le Modon et la Trégonce (gestion volumétrique), et du seuil de crise sur l'Anglin amont, l'Anglin aval, la Bouzanne, la Creuse, la Gartempe, l'Indre amont, l'Indre aval, l'Arnon, le Fouzon, la Ringoire (gestion volumétrique, hors gestion volumétrique) et la Trégonce (hors gestion volumétrique) rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau.

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2018-06-15-014 du 15 juin 2018 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département de l'Indre et les mesures de limitation ou suspensions provisoires des prélèvements d'eau ;

Vu l'arrêté N°36-2020-08-12-004 du 12 août 2020 portant reconnaissance notamment du franchissement du seuil de crise sur la Creuse, et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau ;

Vu la demande de la commune de Fléré-la-Rivière reçue par courriel le 10 septembre 2020, d'arroser ses jeunes plantations d'arbres et d'arbustes, soit 1 m³ d'eau demandés par semaine.

Vu l'avis des membres de l'observatoire de la ressource en eau (ORE) ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur des besoins en eau limités qui ne compromettent pas la vie aquatique ou biologique du cours d'eau « l'Indre » ;

Sur proposition du Service Planification Risques Eau et Nature,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : PORTÉE DE LA DÉROGATION

A titre dérogatoire, la commune de Fléré-la-Rivière est autorisée à arroser ses jeunes plantations d'arbres et d'arbustes de 20 h à 8 h avec un volume alloué de 1 m³/semaine soit 4 m³ jusqu'au 9 octobre 2020.

En dehors des modalités de prélèvement ci-dessus, les autres restrictions ou limitations définies par l'arrêté préfectoral N°36-2020-08-12-004 du 12 août 2020 portant reconnaissance notamment du franchissement du seuil de crise sur l'Indre, et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau, ou de tout arrêté s'y étant substitué, s'appliquent.

ARTICLE 2 : DURÉE DE VALIDITÉ

La présente dérogation cessera le 9 octobre 2020 à 0h00.

Il peut en outre être suspendu ou abrogé à tout moment par le préfet en cas d'aggravation de la situation hydrologique de la ressource en eau sollicitée.

ARTICLE 3 : POURSUITES, PÉNALES ET SANCTIONS

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe d'un montant maximum de 1 500 €. Ces amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension est constatée. Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, le Préfet peut mettre en demeure l'exploitant ou le propriétaire de l'installation concernée de satisfaire, dans un délai déterminé, aux dispositions non respectées de l'arrêté. S'il n'obtempère pas ou récidive, l'exploitant encourt une peine de prison de 2 ans et une amende de 150 000 € maximum.

ARTICLE 4 : AFFICHAGE

Le présent arrêté sera affiché sans délai dans la mairie concernée en un lieu facilement accessible au public.

Il peut également être consulté sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Indre (<http://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieus-Aquatiques/Gestion-des-etiages/>).

ARTICLE 5 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Indre, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage en mairie.

Il peut également être déféré auprès du Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, la directrice départementale des territoires, les agents assermentés au titre de l'article L 216-3 du code de l'environnement et le maire de la commune bénéficiaire de la présente dérogation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires**


Rémy LAURANSON

Direction Générale Des Finances Publiques

36-2020-09-09-001

Arrêté de délégation de signature donnée par Madame Anne LAURES, comptable, responsable du SIE de Châteauroux en date du 9 septembre 2020

*Arrêté de délégation de signature donnée par Madame Anne LAURES, comptable, responsable du
SIE de Châteauroux en date du 9 septembre 2020*

Arrêté portant délégation de signature

La comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Châteauroux

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme **MUZZOLINI Marie-France**, inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de Châteauroux, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **60 000 €** ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **60 000 €** ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de **100 000 €** par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **6 mois** et porter sur une somme supérieure à **50 000 €** ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

LEGENDRE Cécile	PRUD'HOMME Eddy	AUVITY Jérémy
SWIRBLESKA Eric	WYSS Denis	CROZON Patricia
BASCOULERGUE Eric	RENEAUD Pascale	CHAUVEAU Jean-Louis

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

CAGNATO Régine	VERNEUILLE Dominique	
----------------	----------------------	--

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
AUVITY Jérémy	Contrôleur	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
CHAUVEAU Jean-Louis	Contrôleur principal	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
RENEAUD Pascale	Contrôleuse principale	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
POIRIER Jean-Charles	Contrôleur	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
VERNEUILLE Dominique	Agent Administratif Principal	2 000,00 €	Néant	Néant

Article 4

Le présent arrêté prend effet le 9 septembre 2020 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre.

A Châteauroux, le 9 septembre 2020

La comptable publique,
Responsable du Service des Impôts des Entreprises,



Anne LAURES

Direction Générale Des Finances Publiques

36-2020-09-01-006

Arrêté de délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal, donnée par M. Pascal
MOINARD, comptable, responsable du SIP-SIE du Blanc

*Arrêté de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal, donnée par M.
Pascal MOINARD, comptable, responsable du SIP-SIE du Blanc en date du 1er septembre 2020.*

en date du 1er septembre 2020.

Direction générale des Finances publiques
Centre des Finances publiques de LE BLANC
Trésorerie
14 rue Jules Ferry – BP 212
36300 LE BLANC
Téléphone : 02 54 37 01 70
Mél. : t036005@dgfip.finances.gouv.fr

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE DE LE BLANC

Le comptable, responsable de la trésorerie de LE BLANC

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme Jeannine PENSIVY inspectrice des Finances Publiques** adjointe au comptable chargé de la trésorerie de LE BLANC et à **Mme Séverine DION, contrôleuse des Finances Publiques** à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 6 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

d) les procurations pour quittance du prix de vente des immeubles des collectivités territoriales et établissements publics locaux dont je suis comptable assignataire.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites, les bordereaux de situation et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et Prénom des agents	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai peut être accordé
DEJOIE Marie-Françoise	Agent d'administration	Demande effectuée à la caisse, par courrier ou par courriel : 3 mois si paiement en numéraire, carte bancaire ou chèque	3 000€
OURLIAC Laurence	Agent d'administration	10 mois si paiement par prélèvement	1 500€
LACOMBE Stéphanie	Agent d'administration	Demande effectuée à la caisse	
BRONDEL Nicolas	Contrôleur	3 mois si paiement en numéraire, carte bancaire ou chèque	
RIVIERE Stéphane	Contrôleur	10 mois si paiement par prélèvement	

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre

A LE BLANC le 1^{er} septembre 2020
Le comptable,

Jean Philippe VANGAEVEREN
Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques

Direction Générale Des Finances Publiques

36-2020-09-10-011

Arrêté relatif à la fermeture au public du Service de la
Publicité Foncière et de l'Enregistrement de
CHATEAUROUX

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale des Finances publiques de L'Indre

10 rue Albert 1^{er} – B.P. 595
36019 CHATEAUROUX CEDEX
Téléphone : 02 54 60 34 34

**Arrêté relatif à la fermeture au public du service de la publicité foncière et de
l'enregistrement de Châteauroux**

La directrice départementale des finances publiques de l'Indre

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Indre

ARRÊTE :

Article 1er

Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Châteauroux de l'Indre est fermé à partir de 12h00 chaque dernier jour ouvré du mois (opérations de clôture comptable mensuelles), à l'exception du dernier jour ouvré de l'année.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Fait à Châteauroux, le 10 septembre 2020

Par délégation du préfet,
La directrice départementale des finances publiques de l'Indre

Maryvonne DESBOIS
Administrateur Général des Finances Publiques

Préfecture

36-2020-09-16-003

Arrêté portant interdiction de circulation aux véhicules
transportant du matériel de sonorisation



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Services du Cabinet

Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la Délinquance

THIERRY BONNIER

Châteauroux, le 16 septembre 2020

Préfet de l'Indre

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

ARRÊTÉ n° 36-2020-09-16-003

PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION AUX VÉHICULES TRANSPORTANT DU MATÉRIEL DE SONORISATION OU DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ À DESTINATION D'UN RASSEMBLEMENT FESTIF À CARACTÈRE MUSICAL (TEKNIVAL, RAVE-PARTY, FREE-PARTY), NON AUTORISÉ, DANS LE DÉPARTEMENT DE L'INDRE

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER, Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur n° U14761870040364 du 9 septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT, en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2020-07-09-007 du 9 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2020 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de l'Indre ;

Considérant que, selon les éléments d'information disponibles, un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper jusqu'à plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler entre le vendredi 18 septembre 2020 et le lundi 21 septembre 2020 dans le département de l'Indre ;

Considérant que cette manifestation n'a fait l'objet d'aucune déclaration en préfecture comme exigée par la réglementation en vigueur et qu'elle n'a, par conséquent, pas fait l'objet d'autorisation administrative ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation des véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée de type Rave-Party, Free-Party ou Teknival est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (*national et secondaire*) du département de l'Indre. Sont notamment concernés, les matériels de sonorisation, sound-system, amplificateurs, ainsi que les groupes électrogènes de plus de 10 kW, dont le poids excède 100 kilogrammes.

Article 2 : La circulation de ces véhicules est temporairement interdite du jeudi 17 septembre 2020 (19 heures) au lundi 21 septembre 2020 (08 heures).

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de sécurité intérieure (Gendarmerie ou Police Nationales).

Article 4 : Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre,
- diffusé sur le site Internet de la préfecture,
- porté à la connaissance des conducteurs par les médias.

Article 5 : Les recours sont exposés en annexe.

Article 6 : Le Directeur des Services du Cabinet, les Sous-Préfètes des arrondissements d'Issoudun et de La Châtre ainsi que de Le Blanc, les Sous-Préfets de permanence, le Commandant du groupement de Gendarmerie départementale, le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'entrée de la préfecture et des sous-préfectures.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet



Thierry HUMBERT

ANNEXE

RECOURS	
Les recours suivants ne s'opposent pas à l'exécution de la décision.	
<u>RECOURS GRACIEUX</u>	<p>La demande argumentée est envoyée à la Préfecture :</p> <ul style="list-style-type: none">- soit par voie postale : <i>Préfecture de l'Indre, Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36018 Châteauroux cedex ;</i>- soit par voie électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr. <p>Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois après l'envoi de la requête, celle-ci doit être considérée comme rejetée.</p>
<u>RECOURS HIÉRARCHIQUE</u>	<p>La demande argumentée est adressée au :</p> <p><i>Ministère de l'Intérieur, Hôtel de Beauvau, Place Beauvau, Paris 75008^e.</i></p>
<u>RECOURS CONTENTIEUX</u>	<p>La demande est transmise, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision au Tribunal administratif de Limoges :</p> <ul style="list-style-type: none">- soit par voie postale au : <i>1 rue Vergniaud, 87 000 Limoges ;</i>- soit par voie électronique via le site « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet https://www.telerecours.fr.
<p><u>Remarque :</u></p> <p>Si vous introduisez un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire devant le Tribunal administratif, le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision devra être respecté.</p> <p>Votre recours contentieux devra alors intervenir dans un délai de deux mois après la décision explicite ou implicite de l'administration.</p>	

Préfecture

36-2020-09-16-002

Arrêté portant interdiction temporaire de rassemblements
festifs à caractère musical



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Services du Cabinet

Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la Délinquance

THIERRY BONNIER

Châteauroux, le 16 septembre 2020

Préfet de l'Indre

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTÉ n° 36-2020-09-16-002
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE RASSEMBLEMENTS FESTIFS À
CARACTÈRE MUSICAL (TEKNIVAL, RAVE- PARTY, FREE-PARTY)
DANS LE DÉPARTEMENT DE L'INDRE**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2215-1 modifié ;
- Vu** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L211-5 à L211-8, L211-15, R211-2 à R211-9, et R211-27 à R211-30 ;
- Vu** le Code Pénal ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER, Préfet de l'Indre ;
- Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur n° U14761870040364 du 9 septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT, en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la préfecture de l'Indre ;
- Vu** l'arrêté n° 36-2020-07-09-007 du 9 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT ;

Considérant que, selon les éléments d'information disponibles et concordantes, un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper jusqu'à plusieurs milliers de participants sont susceptibles de se dérouler entre le vendredi 18 septembre 2020 et le lundi 21 septembre 2020 dans le département de l'Indre ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L211-5 du Code de la Sécurité Intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du Préfet du département avec un préavis minimum d'un mois ;

- Considérant** qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du Préfet de l'Indre, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;
- Considérant** par ailleurs, que la posture actuelle du plan Vigipirate - vigilance renforcée / risque attentat - ne permet pas une mobilisation des forces de l'ordre en nombre suffisant pour ce type d'évènement ;
- Considérant** la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est important ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;
- Considérant** que, dans ces conditions, la nature et l'organisation de ces rassemblements sont susceptibles de provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;
- Considérant** l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le Préfet tient des dispositions de l'article L2215-1 modifié susvisé du code général des collectivités territoriales ;
- Considérant** en outre, que les risques de propagation de la Covid19 existent toujours, plus particulièrement lors des rassemblements de personnes ne permettant pas toujours le respect des gestes barrières;
- Considérant** que les risques d'incendie de végétation sont importants du fait du manque de pluie depuis plusieurs semaines;

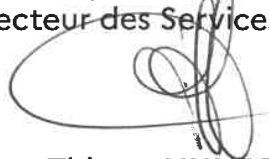
Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE

- Article 1^{er}** : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R211-2 du Code de la Sécurité Intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de l'Indre, entre le jeudi 17 septembre 2020 (19 heures) et le lundi 21 septembre 2020 (08 heures) inclus.
- Article 2** : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R211-27 du Code de la Sécurité Intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le Tribunal.
- Article 3** : Les voies de recours sont annexées au présent arrêté (infra).

Article 4 : Le Directeur des Services du Cabinet, les Sous-Préfètes des arrondissements d'Issoudun et de La Châtre ainsi que du Blanc, les Sous-Préfets de permanence, le Commandant du groupement de Gendarmerie départementale, le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'État dans le département et affiché à l'entrée de la préfecture et des sous-préfectures.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet



Thierry HUMBERT

ANNEXE

RECOURS	
Les recours suivants ne s'opposent pas à l'exécution de la décision.	
<u>RECOURS GRACIEUX</u>	<p>La demande argumentée est envoyée à la Préfecture :</p> <ul style="list-style-type: none">- soit par voie postale : <i>Préfecture de l'Indre, Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36018 Châteauroux cedex ;</i>- soit par voie électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr. <p>Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois après l'envoi de la requête, celle-ci doit être considérée comme rejetée.</p>
<u>RECOURS HIÉRARCHIQUE</u>	<p>La demande argumentée est adressée au :</p> <p><i>Ministère de l'Intérieur, Hôtel de Beauvau, Place Beauvau, Paris 75008°.</i></p>
<u>RECOURS CONTENTIEUX</u>	<p>La demande est transmise, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision au Tribunal administratif de Limoges :</p> <ul style="list-style-type: none">- soit par voie postale au : <i>1 rue Vergniaud, 87 000 Limoges ;</i>- soit par voie électronique via le site « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet https://www.telerecours.fr.
<p><u>Remarque :</u></p> <p>Si vous introduisez un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire devant le Tribunal administratif, le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision devra être respecté.</p> <p>Votre recours contentieux devra alors intervenir dans un délai de deux mois après la décision explicite ou implicite de l'administration.</p>	

Préfecture de l'Indre

36-2020-09-17-002

Arrêté du 17 septembre 2020 portant agrément au titre de
la protection de l'environnement de l'Association
EPIMETHEE



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau de la réglementation
générale et des élections**

ARRÊTÉ du 17 SEP. 2020

**portant agrément au titre de la protection de l'environnement de l'Association
ÉPIMÉTHÉE**

**LE PRÉFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée, relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée, relative à la protection de la nature ;

Vu le Code de l'environnement (articles L 141-1 et suivants et articles R 141-1 et suivants) ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu la demande formulée le 23 juin 2020 par Mme Laura BEAU, Présidente de l'Association ÉPIMÉTHÉE dont le siège social est situé 46 boulevard du Moulin Neuf 36000 CHÂTEAUROUX ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire en date du 27 août 2020 ;

Vu l'avis du Procureur général de la Cour d'appel de Bourges en date du 21 juillet 2020 ;

Considérant que l'Association ÉPIMÉTHÉE justifie depuis les trois années précédant sa demande d'agrément, des conditions d'obtention de l'agrément ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

.../...

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUROUX Cedex – Tél : 25 54 29 50 00 – www.indre.gouv.fr

1/2

ARRÊTE

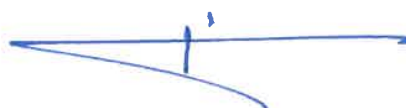
Article 1er : L'agrément au titre de la protection de l'environnement au niveau départemental de l'Association ÉPIMÉTHÉE dont le siège social est situé 46 boulevard du Moulin Neuf 36000 CHÂTEAUROUX, est accordé pour une période de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : L'Association ÉPIMÉTHÉE a l'obligation annuelle de transmettre au préfet de l'Indre, par voie postale ou électronique, les documents mentionnés à l'article R 141-19 du Code de l'environnement et à l'article 3 de l'arrêté susvisé, à savoir :

- les statuts et le règlement intérieur, s'ils ont été modifiés,
- l'adresse du siège de l'association et son adresse postale si elles ont changé depuis leur dernière transmission,
- les noms, profession, domicile et nationalité des personnes qui, à un titre quelconque, sont chargées de l'administration de l'association,
- le rapport d'activité, les comptes de résultats et de bilan et leurs annexes approuvés par l'assemblée générale, ainsi que le compte rendu de cette assemblée,
- le compte rendu de la dernière assemblée générale ordinaire et celui de toute assemblée générale extraordinaire éventuelle,
- le ou les montants des cotisations, le produit de ces cotisations ainsi que le nombre et la répartition géographique des membres à jour de leur cotisation décomptés lors de l'assemblée générale, en précisant le nombre de membres personnes physiques,
- le nombre de membres personnes physiques cotisant par l'intermédiaire d'associations fédérées, s'il y a lieu,
- les dates de réunions du conseil d'administration.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont copie sera adressée à Mme Laura BEAU, Présidente de l'Association ÉPIMÉTHÉE dont le siège social est situé 46 boulevard du Moulin Neuf 36000 CHÂTEAUROUX.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général



Stéphane SINAGOGA

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHÂTEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES ou par l'application www.telerecours.fr

Préfecture de l'Indre

36-2020-09-17-001

Arrêté du 17 septembre 2020 portant renouvellement de l'agrément du Centre de Formation des Taxis de l'Indre, pour exercer une activité de louage de deux véhicules taxis de remplacement.



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau de la réglementation
générale et des élections**

ARRÊTÉ du 17 SEP. 2020

portant renouvellement de l'agrément du CENTRE DE FORMATION DES TAXIS DE L'INDRE, pour exercer une activité de louage de deux véhicules taxis de remplacement.

LE PRÉFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code des transports ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2018 portant réglementation des taxis dans le département de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2017 modifié, portant renouvellement de l'agrément du Centre de Formation des Taxis de l'Indre, pour exercer une activité de louage de deux véhicules taxis de remplacement ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par Mme Corinne PIERROT, présidente du CENTRE DE FORMATION DES TAXIS DE L'INDRE (C.F.T.), pour deux véhicules taxis de remplacement ;

Considérant que les conditions exigées par l'article 10 de l'arrêté préfectoral susvisé sont satisfaites ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Le CENTRE DE FORMATION DES TAXIS DE L'INDRE est agréé pour louer deux véhicules taxis destinés au remplacement des véhicules taxis affectés à l'exploitation régulière d'une autorisation de stationnement, en cas d'accident ou de sinistre nécessitant leur immobilisation pour réparation ou leur remplacement et en cas de vol.

Dans ce cadre, les véhicules suivants sont affectés à cette activité :

- Peugeot, n° d'identification VF30E9HD8DS116033, immatriculée CZ-225-BZ
Ce véhicule est enregistré comme véhicule de location sous le n° **36-06**

- Volkswagen Touran, n° d'identification WVGZZZ1TZW032463, immatriculée EG-612-YC
Ce véhicule est enregistré comme véhicule de location sous le n° **36-07**

.../...

Article 2 : Cet agrément est valable trois ans et son renouvellement doit être demandé deux mois avant l'échéance, dans les conditions prévues à l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 12 février 2018.

Article 3 : Le véhicule taxi loué sera doté des équipements réglementaires.

Un bandeau sera posé sur le pare-brise avec la mention du numéro attribué par le présent arrêté sous la forme "véhicule relais n° 36-XX".

Le véhicule de remplacement sera équipé d'une plaque (scellée ou autocollante) mentionnant la commune de rattachement et le n° de l'autorisation de stationnement du véhicule qu'il remplace, au format exigé par l'arrêté préfectoral du 12 février 2018 susvisé.

L'entreprise informera la préfecture – bureau de la réglementation générale et des élections – de tout changement de véhicule avant mise en location du nouveau véhicule.

L'entreprise tiendra, pour chaque véhicule autorisé, un registre mentionnant par ordre chronologique, chaque location et précisant

- * la raison sociale de l'entreprise locataire,
- * le n° d'immatriculation du véhicule remplacé,
- * la commune à laquelle est rattaché le véhicule remplacé,
- * le n° de l'autorisation exploitée avec ce véhicule,
- * la date de l'arrêté municipal d'autorisation d'exploiter avec le véhicule immobilisé,
- * la durée de la location (date d'effet, durée prévue, date de fin réelle de la location),
- * le motif de l'immobilisation.

Elle devra en outre conserver les justificatifs présentés par le locataire et précisés à l'article 10.3.4 de l'arrêté préfectoral du 12 février 2018 susvisé.

En cas d'usage pour l'entreprise de louage elle-même, celle-ci devra également renseigner ce registre.

Un exemplaire du présent arrêté devra être placé à l'intérieur de chaque véhicule loué.

Article 4 : Avant toute conclusion du contrat de location, l'entreprise devra informer le locataire des obligations qui lui incombent au titre des dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral précité.

Article 5 : Chaque contrat de location fera impérativement l'objet d'une transmission à la préfecture (bureau de la réglementation générale et des élections).

Article 6 : L'agrément préfectoral pourra être retiré, sur la demande de l'entreprise ou après avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes, en cas de cessation de l'activité de louage de l'entreprise, de non-respect par son titulaire des conditions d'agrément ou de manquement grave ou répété à ses conditions d'exercice. Préalablement à toute décision de retrait d'agrément, il sera procédé à une mise en demeure du responsable de l'entreprise de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai maximal d'un mois.

Article 7 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – 36019 CHATEAUROUX Cédex), ou un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de la Transition écologique et solidaire – DGITM/DST/T3P – Place Beauvau – 75008 PARIS).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif compétent ou par l'application www.telerecours.fr

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

.../...

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont il sera adressé copie à :

- M. le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre,
- M. le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre,
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre,
- Mme Corinne PIERROT, présidente du CFT de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Stéphane SINAGOGA

Préfecture de l'Indre

36-2020-09-14-005

Arrêté portant désignation des membres de la commission
départementale de la médaille de la jeunesse, des sports et
de l'engagement associatif

*Arrêté portant désignation des membres de la commission départementale de la médaille de la
jeunesse, des sports et de l'engagement associatif*



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations
Service Jeunesse, Sports, Vie associative et
politique de la ville**

ARRETE du 14 septembre 2020

Portant désignation des membres de la commission départementale de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le décret 83-1035 du 22 novembre 1983 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,

Vu le décret du 5 octobre 1987 portant déconcentration de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports,

Vu l'arrêté préfectoral n° 97 E 2823 du 13 novembre 1997 portant désignation des membres de la commission départementale de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,

Vu l'instruction ministérielle du 20 janvier 2014 relative à la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif,

Vu les propositions de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, et de M. l'Inspecteur de la jeunesse et des sports,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1 : Sont désignés pour faire partie de la commission départementale de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif :

Président

- M. le Préfet ou son représentant

Au titre de l'État :

- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son adjoint
- Mme la Cheffe du bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle ou son représentant
- M. l'Inspecteur de la jeunesse et des sports, Chef du service chargé de la jeunesse, des sports, de la vie associative, de la politique de la ville et du service national universel à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant
- Mme la Déléguée Départementale aux Droits des Femmes et à l'Égalité

Au titre des Associations

- Mme la Présidente de la fédération départementale des Familles Rurales ou son représentant
- M. le Président de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique ou son représentant
- M. le Président du comité départemental olympique et sportif ou son représentant
- M. le Président de la fédération des organisations laïques ou son représentant
- M. le Président du comité départemental des médaillés de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ou son représentant

Un représentant du comité départemental des médaillés de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, désigné par le Président

Article 2 : Le secrétariat de la commission est assurée par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre

Article 3 : La commission se réunira deux fois par an à l'occasion des promotions du 1^{er} janvier et du 14 juillet.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°DSRE-2017-174-001 du 23 juin 2017 est abrogé.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, rubrique « Recueil des actes administratifs ».

Le Préfet de l'Indre



Thierry BONNIER

Cité administrative, CS 30613, 36020 CHÂTEAUROUX Cedex - Tél : 02 54 53 27 00 – ddcsp@indre.gouv.fr

Préfecture de l'Indre

36-2020-09-14-003

Arrêté portant établissement de la liste des candidats au
premier tour des élections sénatoriales du 27 septembre
2020

*Arrêté portant établissement de la liste des candidats au premier tour des élections sénatoriales du
27 septembre 2020*

ARRÊTÉ du 14 septembre 2020

**Portant établissement de la liste des candidats
au premier tour des élections sénatoriales du 27 septembre 2020**

LE PRÉFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code électoral et notamment son article R152 ;

Vu le décret n°2020-812 du 25 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu la circulaire ministérielle du 28 août 2020 relative à l'organisation des élections sénatoriales du dimanche 27 septembre 2020 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

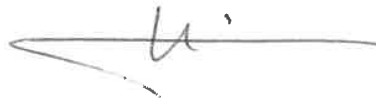
ARRÊTE

Article 1^{er} : la liste des candidats pour le premier tour des élections sénatoriales du 27 septembre 2020 est arrêtée ainsi qu'il suit :

N°Ordre d'enregistrement	Candidat(e)	Remplaçant(e)	Nuance attribuée au candidat
1	Mme Frédérique GERBAUD	M. Roland CAILLAUD	Les Républicains (LR)
2	Mme Mylène WUNSCH	M. Dominique LANYI	Rassemblement national (RN)
3	M. Thierry DAMIEN	Mme DUBRULLE BODIN Carole	La République en marche (REM)
4	M. Paul THORE	Mme Laura BAUDAT	Divers (DIV)
5	M. Jean-Yves HUGON	Mme Maryse ROUILLARD	Divers centre (DVC)
6	Mme Nadine BELLUROT	M. Pascal COUTURIER	Divers droite (DVD)
7	M. Jean-Luc LABBÉ	Mme Danielle FAURE	Parti communiste français (COM)
8	M. François AVISSEAU	Mme Sophie CAZÉ	Parti Socialiste (SOC)

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet,
et par délégation
le Secrétaire Général



Stéphane SINAGOGA

Préfecture de l'Indre

36-2020-09-17-003

Arrêté portant renouvellement de la Commission
Départementale de Présence Postale Territoriale (CDPPT)
dans le département de l'Indre

ARRÊTE

Article 1 : La Commission Départementale de Présence Postale Territoriale (CDPPT) de l'Indre est composée de huit membres dont le mandat est de trois ans renouvelables, à compter de la date du présent arrêté.

Sa composition est arrêtée comme suit :

Représentant des communes de moins de 2000 habitants :

Titulaire : M. Vanik BERBERIAN, maire de Gargilles-Dampierre,

Suppléant : M. Gilles TOUZET, maire de Prissac,

Représentant des communes de plus de 2000 habitants :

Titulaire : M. Gilles CARANTON, maire d'Ardentes,

Suppléant : M. Claude DOUCET, maire de Valençay,

Représentant des groupements de communes :

Titulaire : M. François DAUGERON, vice-président de la communauté de communes de La Châtre-Sainte-Sévère,

Suppléant : M. Vincent MILLAN, président de la communauté de communes Argenton-Eguzon,

Représentant des zones urbaines sensibles :

Titulaire : M. Gil AVEROUS, maire de Châteauroux,

Suppléant : Mme Chantal MONJOINT, maire-adjoint de Châteauroux,

Conseillers départementaux :

Titulaire : Mme Nadine BELLUROT, Conseillère départementale du canton de Levroux,

Suppléant : Mme Marie-Jeanne LAFARCINADE, Conseillère départementale du canton de Neuvy-Saint-Sépulchre,

Titulaire : M. Gérard MAYAUD, Conseiller départemental du canton de Saint-Gaultier,

Suppléant : Mme Jocelyne GIRAUD, Conseillère départementale du canton d'Argenton-sur-Creuse,

Conseillers régionaux :

Titulaire : M. Dominique ROULLET,

Suppléant : M. Gérard NICAUD,

Titulaire : Mme Kaltoum BENMANSOUR

Suppléant : Mme Annick GOMBERT,

Article 2 : Le représentant de l'État dans le département ou son représentant assiste aux réunions de la commission et veille à la cohérence de ses travaux avec ceux de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics (CDOMSP).

Article 3 : Le délégué départemental du groupe La Poste ou son représentant assiste aux réunions de la commission.

Le secrétariat de la commission est assuré par le Délégué aux relations territoriales du groupe La Poste.

Article 4 : Le président est élu par les membres de la commission. Seuls les élus représentant les collectivités territoriales prennent part au vote.

Article 5 : La CDPPT donne un avis sur le projet de maillage des points de contact de La Poste dans le département qui lui est présenté par La Poste dans les conditions prévues par le décret du 11 octobre 2006 susvisé. Elle propose la répartition de la dotation départementale du Fonds postal national de péréquation territoriale, dans les conditions prévues par le contrat pluriannuel de la présence postale territoriale passé entre l'État, La Poste et l'association nationale la plus représentative des maires, conformément à l'article 6 de la loi du 2 juillet 1990 susvisée.

La CDPPT est informée par La Poste des projets d'évolution du réseau postal dans le département et des projets d'intérêt local, notamment en matière de partenariats et de regroupements de services incluant La Poste.

La commission peut consulter, avec l'accord de ses membres, toute personne susceptible de lui apporter les informations utiles à l'accomplissement de ses missions, et notamment des représentants d'organismes publics ou privés intéressés par un partenariat ou le cofinancement de nouvelles formes de services de proximité.

Article 6 : La commission départementale de présence postale territoriale se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, à l'initiative de son président ou à l'invitation de La Poste ou du représentant de l'État dans le département.

Un règlement intérieur précisant les modalités pratiques de fonctionnement est adopté par la commission lors de sa première session, à chaque renouvellement.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n° 2014171-0006 du 20 juin 2014, portant composition de la commission départementale de présence postale territoriale dans le département de l'Indre, les arrêtés modificatifs du 24 avril 2015 et du 26 février 2016 et l'arrêté préfectoral du 20 juin 2017 portant prorogation de l'arrêté n°2014171-006 du 20 juin 2014 sont abrogés.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié sur le site des services de l'État dans l'Indre, rubrique « Recueil des actes administratifs ».

Le Préfet

Thierry BONNIER

Préfecture de l'Indre

36-2020-09-14-004

Arrêté préfectoral portant habilitation à établir le certificat de conformité au 1er alinéa de l'article L752-23 du code de commerce pour Mall and Market



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du
développement
local et de l'environnement**
Bureau de l'appui territorial

Arrêté préfectoral n° du 10 SEP. 2020
**portant habilitation à établir le certificat de conformité au 1er alinéa de l'article L752-23 du code de
commerce pour MALL and MARKET**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de commerce et notamment les articles L.752-23 et R752-44-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER, Préfet de l'Indre ;

Vu le décret du 6 mai 2020 portant nomination de M. Stéphane SINAGOGA en qualité de Secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

Vu le dossier de demande d'habilitation déposé le 7 septembre 2020 par M. Bertrand BOULLÉ au nom de MALL and MARKET ;

Considérant la complétude dudit dossier ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1er : La société MALL and MARKET, située au 18, rue Troyon, 75017 PARIS, n° de Siren 440 989 572, est habilitée à établir le certificat de conformité mentionné au 1er alinéa de l'article L752-23 du Code de Commerce.

Conformément au dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation, les personnes habilitées à établir le certificat de conformité susmentionné sont les suivantes :

- Ophélie DEBONO
- Manon LOUAZEL
- Julia VASSELON-GAUDIN
- Yacine TARIKET

Le numéro de l'habilitation correspond au numéro du présent arrêté.

Ce numéro devra figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAURoux Cedex - Tél : 02 54 29 50 00 – www.indre.gouv.fr

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible.

Article 3 : Avant l'expiration de la durée mentionnée dans l'article 2, le demandeur devra déposer un nouveau dossier de demande s'il souhaite conserver une habilitation dans le département de l'Indre.

Article 4 : Le bénéficiaire de l'habilitation doit signaler, dans le mois, toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation déposé en préfecture de l'Indre.

Article 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée pour le non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions de l'article R752-44-6 du code de commerce.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Bertrand BOULLÉ et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

A blue ink signature of Stéphane Sinagoga, consisting of a horizontal line with a vertical stroke crossing it near the left end and a diagonal stroke extending downwards from the right end.

Stéphane SINAGOGA

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Indre ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Préfecture de l'Indre

36-2020-09-14-006

Arrêté préfectoral portant habilitation à établir le certificat
de conformité au 1er alinéa de l'article L752-23 du code de
commerce pour POLYGONE SAS



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du
développement
local et de l'environnement**
Bureau de l'appui territorial

**Arrêté préfectoral n° 36-2020-09-14- du 14 septembre 2020
portant habilitation à établir le certificat de conformité au 1er alinéa de l'article L752-23 du code de
commerce pour POLYGONE SAS**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de commerce et notamment les articles L.752-23 et R752-44-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER, Préfet de l'Indre ;

Vu le décret du 6 mai 2020 portant nomination de M. Stéphane SINAGOGA en qualité de Secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

Vu le dossier de demande d'habilitation déposé le 22 juillet 2020 par M. Aymeric BOURDEAUT au nom de POLYGONE SAS ;

Considérant la complétude dudit dossier ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1er : La société POLYGONE SAS, située au 16, allée de la mer d'Iroise 44600 SAINT-NAZAIRE, n° de Siren 324 550 417, est habilitée à établir le certificat de conformité mentionné au 1er alinéa de l'article L752-23 du Code de Commerce.

Conformément au dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation, les personnes habilitées à établir le certificat de conformité susmentionné sont les suivantes :

- Aymeric BOURDEAUT
- Sébastien DUPIN

Le numéro de l'habilitation correspond au numéro du présent arrêté.

Ce numéro devra figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible.

Article 3 : Avant l'expiration de la durée mentionnée dans l'article 2, le demandeur devra déposer un nouveau dossier de demande s'il souhaite conserver une habilitation dans le département de l'Indre.

Article 4 : Le bénéficiaire de l'habilitation doit signaler, dans le mois, toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation déposé en préfecture de l'Indre.

Article 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée pour le non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions de l'article R752-44-6 du code de commerce.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Aymeric BOURDEAUT et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Indre ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Préfecture de l'Indre

36-2020-09-14-007

Arrêté préfectoral portant habilitation à établir le certificat de conformité au 1er alinéa de l'article L752-23 du code de commerce pour URBAN'ISM



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du
développement
local et de l'environnement**
Bureau de l'appui territorial

Arrêté préfectoral n° du **14 SEP. 2020**
**portant habilitation à établir le certificat de conformité au 1er alinéa de l'article L752-23 du code de
commerce pour URBAN'ISM**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de commerce et notamment les articles L.752-23 et R752-44-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER, Préfet de l'Indre ;

Vu le décret du 6 mai 2020 portant nomination de M. Stéphane SINAGOGA en qualité de Secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

Vu le dossier de demande d'habilitation déposé le 03 juin 2020 par M. Sébastien AGATOR au nom d'URBAN'ISM ;

Considérant la complétude dudit dossier ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1er : La société URBAN'ISM, située zone Ecoparc, rue des Petites Granges 49400 SAUMUR, n° de Siren 441 370 723, est habilitée à établir le certificat de conformité mentionné au 1er alinéa de l'article L752-23 du Code de Commerce.

Conformément au dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation, les personnes habilitées à établir le certificat de conformité susmentionné sont les suivantes :

- Tiffany CATHELIN
- Ludovic CHUZEVILLE
- Manon GAUTRAIS
- Anna POUPARD née THOMAS

Le numéro de l'habilitation correspond au numéro du présent arrêté.

Ce numéro devra figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUROUX Cedex - Tél : 02 54 29 50 00 – www.indre.gouv.fr

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible.

Article 3 : Avant l'expiration de la durée mentionnée dans l'article 2, le demandeur devra déposer un nouveau dossier de demande s'il souhaite conserver une habilitation dans le département de l'Indre.

Article 4 : Le bénéficiaire de l'habilitation doit signaler, dans le mois, toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation déposé en préfecture de l'Indre.

Article 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée pour le non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions de l'article R752-44-6 du code de commerce.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Sébastien AGATOR et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

A blue ink signature of Stéphane SINAGOGA, consisting of a long horizontal line with a loop at the end and a vertical stroke crossing it near the middle.

Stéphane SINAGOGA

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Indre ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Préfecture de l'Indre

36-2020-09-14-008

Arrêté préfectoral portant habilitation à réaliser les
analyses d'impact mentionnées au III de l'article L752-6 du
code de commerce pour Auddicé Urbanisme



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du
développement
local et de l'environnement**

Arrêté préfectoral n° **du 14 SEP. 2020**
**portant habilitation à réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L752-6 du code de
commerce pour Auddicé Urbanisme**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de commerce et notamment les articles L.752-6 et R752-6-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER, Préfet de l'Indre ;

Vu le décret du 6 mai 2020 portant nomination de M. Stéphane SINAGOGA en qualité de Secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

Vu le dossier de demande d'habilitation déposé le 8 juin 2020 par M. Sébastien AGATOR, au nom d'Auddicé Urbanisme ;

Considérant la complétude dudit dossier ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1er : La société Auddicé Urbanisme, située zone Ecoparc – rue des petites Granges – 49400 SAUMUR, siren 353 927 775, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du Code de Commerce.

Conformément au dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation, les personnes habilitées à réaliser l'analyse d'impact susmentionnée sont les suivantes :

- Solenne DURAND
- Antoine LENORMAND
- Vincent MAHEUT
- Céline RAZE-MOREL
- Quentin RIOCHET

Le numéro de l'habilitation correspond au numéro du présent arrêté. Ce numéro devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible.

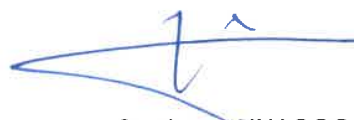
Article 3 : Avant l'expiration de la durée mentionnée dans l'article 2, le demandeur devra déposer un nouveau dossier de demande s'il souhaite conserver une habilitation dans le département de l'Indre.

Article 4 : Le bénéficiaire de l'habilitation doit signaler, dans le mois, toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation déposé en préfecture de l'Indre.

Article 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée pour le non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R752-6, R752-6-1 et R752-6-2 du code de commerce.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Sébastien AGATOR et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

A blue ink signature of Stéphane Sinagoga, consisting of a stylized 'S' and 'G' followed by a horizontal line.

Stéphane SINAGOGA

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Indre ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Préfecture de l'Indre.

36-2020-09-16-001

Arrêté du 16/09/2020 Portant abrogation de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ECOLE DE CONDUITE FLAVIE sis 1 boulevard Roosevelt 36100 ISSOUDUN

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRÊTÉ du 16 SEP. 2020

Portant abrogation de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé
ÉCOLE DE CONDUITE FLAVIE - sis 1, Boulevard Roosevelt – 36100 ISSOUDUN

LE PRÉFET DE L'INDRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2013 portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ÉCOLE DE CONDUITE FLAVIE, sis 1, boulevard Roosevelt – 36100 ISSOUDUN ;

Vu la radiation du registre du commerce et des sociétés de Châteauroux en date 21 novembre 2019, de l'ÉCOLE DE CONDUITE FLAVIE, 1 boulevard Roosevelt, 36100 ISSOUDUN ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

A R R Ê T É

Article 1er : L'arrêté préfectoral portant agrément accordé à Monsieur Tony GUERIN pour exploiter, sous le numéro E1303600040, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ÉCOLE DE CONDUITE FLAVIE, sis 1 boulevard Roosevelt – 36100 ISSOUDUN, est abrogé.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont une copie sera adressée à :

- Madame Nathalie ZANUTTINI, déléguée interdépartementale à l'éducation routière,
- Monsieur Tony GUERIN.

Pour le Préfet
et par délégation,
le Directeur,



Jean-Christophe PICQUET

Voies de recours au verso

Voies de recours :

- recours gracieux auprès de M. le Préfet de l'Indre
- recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Délégation à la sécurité routière / sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire – Place Beauvau 75008 PARIS
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud 87000 LIMOGES ou par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.